## LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 14, du 9 avril 2009

Non soumis à référendum



## Décret

portant octroi d'un crédit supplémentaire de 10 millions de francs destiné au fonds d'intégration professionnelle

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980; vu le budget de l'Etat de l'exercice 2009; sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 février 2009, décrète:

**Article premier** <sup>1</sup>Un crédit supplémentaire de 10 millions de francs destiné aux mesures de soutien du fonds d'intégration professionnelle est accordé au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Ce crédit figurera dans les comptes 2009 du fonds d'intégration professionnelle, sous la rubrique 365560 "Intégration en entreprises".

## **Art. 2** <sup>1</sup>Ce crédit sera intégralement compensé par:

- a) une augmentation des revenus de 5 millions de francs à la rubrique 462550 "Part communale, mesures d'intégration" du fonds d'intégration professionnelle;
- b) une augmentation des revenus de 5 millions de francs à la rubrique 480000 "Prélèvement à la fortune du fonds" du fonds d'intégration professionnelle.

**Art. 3** Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> avril 2009

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires, W. Willener A. Laurent

L. Debrot